

Régime d'étude et des examens pour l'obtention du diplôme de Mastère Professionnel de l'ISA-CM

Vu le décret n°2012-1227 du 1er août 2012, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national de mastère dans le système « LMD ». Ce règlement intérieur précise les régimes des études et des examens.

Article 1 : Les études en vue de l'obtention du diplôme national de mastère professionnel durent deux (2) ans et comprennent cent vingt (120) crédits répartis sur quatre semestres. Le semestre comprend quatorze (14) semaines d'enseignement.

Article 2 : Le nombre des inscriptions autorisées en première et en deuxième année est fixé à une seule inscription pour chaque année. L'étudiant peut bénéficier d'une inscription supplémentaire en cas de redoublement à l'une des deux années.

Tout étudiant ayant épuisé son droit d'inscription en 1^{er} année ou en 2^{ème} année peut sur sa demande et d'une façon dérogatoire et après avis favorable de la commission de Mastère et approbation du conseil scientifique valider les unités d'enseignement qu'il a obtenu et passer les examens relatifs aux unités d'enseignement restantes au cours de l'année suivante.

Article 3 : L'évaluation au diplôme de mastère dans les trois premiers semestres est basée sur un régime mixte joignant le contrôle continu et les examens semestriels finaux avec une seule session de rattrapage et un contrôle continu sans examen final.

Le bénéfice de la meilleure des deux notes finales est obtenu entre les deux sessions d'examen et à la compensation des notes obtenues aux différents unités de la même année.

Le principe de compensation des notes n'est pas pris en considération entre les notes des unités d'enseignement du troisième semestre et la note du mémoire de stage de fin d'études du mastère professionnel.

Les étudiants ayant cumulé plus de 20% d'absence non justifiée dans un module ne sont pas autorisés à se présenter à l'examen dudit module. Toute note égale à zéro des éléments constitutifs des unités d'enseignement oblige l'étudiant à passer en session de contrôle.

Article 4 : Les unités d'enseignement relatives aux stages, à la soutenance du mémoire de stage de fin d'études du mastère professionnel sont exceptées du principe de deux sessions d'examens. Les étudiants qui n'ont pas réalisé leurs stages ou qui n'ont pas soutenu avec succès le mémoire de stage de fin d'études du mastère professionnel peuvent bénéficier à cet effet d'une prorogation exceptionnelle pour une durée maximale de cinq (5) mois non renouvelables (30 novembre).

Article 5 : Les quatre semestres du diplôme national de mastère professionnel sont comme suit :

- trois semestres consacrés aux enseignements. Ces enseignements consistent à approfondir la spécialité et à l'apprentissage des méthodologies de production, d'aménagement, du développement technologique et à l'affinement de la spécialité professionnelle que poursuit l'étudiant,

- un quatrième semestre consacré à la réalisation d'un stage de fin d'études du mastère professionnel portant sur un sujet pratique sanctionné par la préparation et la soutenance d'un mémoire.

Le sujet de mémoire est fixé en commun accord entre l'ISA-CM et l'établissement qui accueille le stagiaire et validé par la commission du mastère. Il est possible de réaliser un projet professionnel tutoré, en rapport avec la spécialité ou le secteur professionnel concerné, et ce compte tenu des spécificités de la formation.

L'encadrement est effectué par un enseignant et/ou un professionnel.

Article 6 : Les trois premiers semestres du diplôme national de mastère professionnel comprennent des unités d'enseignement obligatoires et optionnelles sous forme :

- de cours théoriques approfondis, cours intégrés, séminaires, conférences, travaux pratiques et de terrain, travaux dirigés, exposés, projets individuels ou collectifs, ateliers,
- d'apprentissage des méthodes de gestion environnementale et d'intégration du développement technologique durable,
- d'apprentissage en milieu professionnel sous forme de stages.

Article 7 : Pour le passage de la première année à la deuxième année du mastère professionnel, l'étudiant doit avoir une note supérieure ou égale à 10/20 dans toutes les unités d'enseignement ou une moyenne annuelle générale supérieure ou égale à 10/20 par compensation entre toutes les notes des unités d'enseignement.

Article 8 : L'autorisation de soutenir le mémoire de stage de fin d'études du mastère professionnel est accordée par le directeur de l'ISA-CM aux étudiants ayant réussi la première année et le troisième semestre au vu d'un rapport favorable établi par le(s) encadrant(s).

Le candidat doit déposer à la direction des stages de l'ISA-CM cinq (5) exemplaires et un rapport anti plagiat avec un taux de similitude inférieur à 20% réalisé par le logiciel mis à la disposition de l'ISA-CM. Le dépôt doit se faire au moins deux (2) semaines avant la date de la soutenance.

Article 9 : Est attribuée à l'étudiant qui a soutenu avec succès le mémoire de stage de fin d'études du mastère professionnel une mention comme suit :

- Passable : si l'étudiant obtient une note égale ou supérieure à 10/20 et inférieure à 12/20.
- Assez bien : si l'étudiant obtient une note égale ou supérieure à 12/20 et inférieure à 14/20.
- Bien : si l'étudiant obtient une note égale ou supérieure à 14/20 et inférieure à 16/20.
- Très bien : si l'étudiant obtient une note égale ou supérieure à 16/20.

Article 10 : Le diplôme de mastère professionnel mentionne le domaine de formation, la mention, la spécialité, la moyenne obtenue aux quatre semestres de formation, le nombre de crédits capitalisés et la mention attribuée. Cette mention sera comme suit :

- Passable : si la moyenne est supérieure ou égale à 10/20 et inférieure à 12/20,
- Assez bien : si la moyenne est supérieure ou égale à 12/20 et inférieure à 14/20,
- Bien : si la moyenne est supérieure ou égale à 14/20 et inférieure à 16/20,
- Très bien : si la moyenne est supérieure ou égale à 16/20.

Article 11 : Toute fraude ou tentative de fraude lors des examens entraîne le renvoi de l'étudiant devant le conseil de discipline.

Au-delà de 50% d'absence du volume horaire global des enseignements, l'étudiant est renvoyé devant le conseil de discipline.

Article 12 : L'institut Supérieur Agronomique de Chott Mariem garantit le droit de l'étudiant à la protection de ses données personnelles.

Article 13 : En signant ce document, l'étudiant déclare consciemment son accord au traitement de ses données personnelles conformément à la loi organique n° 2004-63 du 27 juillet 2004, portant sur la protection des données à caractère personnel.

Chott Mariem le :/...../.....

Lu et approuvé
Signature légalisée de l'étudiant(e)